

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention entre le Département et l'association AJC Marseille Sport et Culture pour l'occupation de locaux sis à La Soude, 42 avenue de la Martheline, 13009 Marseille, en vue de la tenue de consultations de PMI.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion. Dans ce cadre, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions, le Département souhaite occuper les locaux de l'association AJC Marseille Sport et Culture sis La Soude, 42, avenue de la Martheline – 13009 Marseille, en vue de la tenue de consultations de PMI deux demi-journées par semaine.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention d'occupation ci-joint à intervenir entre l'association AJC Marseille Sport et Culture et le Département.

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit. Toutefois, le Département participera à hauteur de 25 € par mois au paiement des charges et des fluides.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé  
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

## CONVENTION D'OCCUPATION

### ENTRE

L'association AJC Marseille Sport et Culture, domiciliée 10, rue Girardin, 13007 Marseille, représentée par Monsieur Stéphane GRASSI, Président du Conseil d'administration,

ci-après désignée « **l'association** »,

d'une part,

### ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions, le Département souhaite occuper des locaux de l'association AJC Marseille Sport et Culture situés à La Soude 42, avenue de la Martheline – 13009 Marseille en vue de la tenue de consultations de PMI.

**L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux mis à disposition des agents du Département par l'association AJC Marseille Sport et Culture.**

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

Il s'agit de deux bureaux d'une superficie d'environ 17 m<sup>2</sup>, situés dans les locaux de l'association AJC Marseille Sport et Culture, sis La Soude 42 avenue de la Martheline – 13009 Marseille.

- Le matériel :

2 bureaux, 3 chaises par bureau, 1 téléphone par bureau, 1 accès à internet, 1 meuble de rangement fermé à clé pour les dossiers médicaux et le matériel médical, 1 armoire basse ou autre pour ranger les jouets.

1 table d'examen et 1 table roulante métallique seront amenées par l'occupant.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les locaux, objet de la présente occupation, sont destinés à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (DPMISP), qui les occupent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile. Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

**les lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h30**

Un médecin interviendra le lundi matin et une puéricultrice le lundi matin et le jeudi matin.

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord de l'association sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de l'association au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. L'association se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix fois.

### **ARTICLE 4 : LOYER**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
  - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
  - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
  - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
  - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

- Charges locatives :

L'occupant participera à hauteur de 25 € par mois soit 300€ annuels en application du prorata de sa présence dans les locaux au paiement des charges de fonctionnement (eau, électricité, téléphone, chauffage) de la maintenance et du ménage.

Cette participation sera payable annuellement par l'occupant.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté. L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'association.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de **deux mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- par l'association, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de **deux mois** à compter de la date de réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20, et l'association au 10, rue Girardin, 13007 Marseille.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

**Pour l'Association  
Le Président du Conseil  
d'Administration**

**Stéphane GRASSI**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône  
Le Délégué au Patrimoine  
& aux Marchés Publics**

**Jean-Marc PERRIN**